

**MEMOIRE SUR L'AVANT-PROJET DE LOI
LOI SUR L'AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET L'URBANISME**

Soumis à la Commission de l'aménagement du territoire
de l'Assemblée nationale du Québec par

Louise Gratton, écologiste

le 25 avril 2011

C'est à titre personnel que l'auteure souhaite partager ce mémoire avec la Commission. Son contenu n'engage ni ne représente la position des organisations respectives avec lesquelles madame Gratton est associée.

Louise Gratton est écologiste et détient une maîtrise en biologie de l'UQAM (1981). À l'emploi de Conservation de la Nature du Canada depuis 2001, elle agit comme directrice de la science pour la région du Québec. Elle y est, entre autres, responsable de la planification de la conservation à l'échelle des paysages pour les régions où domine la tenure privée. Auparavant, elle avait cumulé plus de 20 ans d'expérience comme consultante en écologie et acquis une solide expertise dans la protection, l'aménagement et la restauration des milieux naturels. Madame Gratton est également membre fondateur, aviseur scientifique et secrétaire du Corridor appalachien et œuvre bénévolement au sein de plusieurs autres organismes et comités tant nationaux que locaux. Elle est membre non affilié de la Table de concertation sur la conservation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle participe aux travaux des Commissions sur les ressources naturelles et le territoire de l'Estrie et de la Montérégie et siège au Comité d'urbanisme de la municipalité de Sutton. Elle recevait le 22 avril dernier, Jour de la Terre, la reconnaissance de Porteur d'espoir 2011 célébrant les précieux efforts et leurs réalisations en lien avec l'environnement de citoyens exceptionnels.

CONTEXTE

Le gouvernement québécois adoptait en 2006 de la *Loi sur le développement durable*. En choisissant d'intégrer la notion même de durabilité dans la désignation de l'avant-projet de *Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme* (LATDU), le gouvernement agit conséquemment et ouvre enfin la porte à des changements significatifs dans les responsabilités du milieu municipal d'agir dans le respect des principes du développement durable (Annexe 1). Notre analyse de l'avant-projet de la LATDU, interpelle en particulier les principes ayant trait à la préservation de la biodiversité, le respect de la capacité de support des écosystèmes, la protection de l'environnement et la participation et l'engagement des citoyens.

Nos commentaires s'inscrivent également dans un contexte mondial où le déclin de la diversité est, selon le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, de plus en plus manifeste : l'intégrité et l'étendue des habitats naturels diminuent; le morcellement et la dégradation des forêts se poursuivent; le nombre d'espèces menacées ou en voie d'extinction ne cesse de croître; l'empreinte écologique¹ de l'humanité dépasse la capacité biologique de la terre. Parmi les principales raisons qui expliquent cette érosion de la biodiversité : l'étalement urbain et de l'agriculture qui convertissent de manière irréversibles les milieux naturels, la pollution et la présence accrue de nutriments associés aux activités agricoles et industrielles, la surexploitation et l'utilisation non durable des ressources naturelles, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes de même que les changements climatiques.

D'aucun pourrait croire que d'évoquer ces faits, nous éloignent de l'objet de notre mémoire. C'est pourtant dans la même visée, que les auteurs d'une récente publication du Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation (MAMROT) sur la biodiversité en milieu urbain (XXX et XXX, 2010) introduisent ces arguments pour conclure que :

« Pour que nos collectivités poursuivent leur évolution, avec en trame de fond l'objectif d'un développement plus durable, la protection de la biodiversité ... est impérative. »

« On reconnaît au milieu municipal un rôle grandissant dans la protection des milieux naturels et de l'environnement. »

« parce que le milieu municipal est responsable de l'aménagement du territoire et qu'il a le pouvoir d'organiser son développement... Il est au cœur des stratégies territoriales pour valoriser la biodiversité. »

« ...parce que les municipalités locales et régionales sont l'interlocutrice privilégiée de la collectivité, elles portent une part de responsabilité dans l'éducation des citoyens et leur sensibilisation à l'importance de protéger la biodiversité. »

¹ Mesure de la pression exercée par l'être humain sur la nature

« L'intérêt d'agir pour stopper le déclin de la biodiversité et le rôle du milieu municipal ne sont donc plus à démontrer. »

La révision de la LAU et donc, l'adoption d'un avant-projet de la LATDU viennent à point nommé. Partout au Québec, la prise de conscience des citoyens et l'engagement grandissant de plusieurs communautés en faveur d'un développement durable se reflètent presque quotidiennement dans les gestes posés et les décisions prises. Les exemples sont trop nombreux pour les citer tous. Quelques encadrés illustrent ceux dont nous avons été témoins. Trop souvent, ils sont l'aboutissement d'un travail d'opposition sur le non respect des principes de développement durable par les administrations municipales.

COMMENTAIRES

Le préambule à l'avant-projet de la LATDU, en faisant référence au territoire du Québec comme un patrimoine commun de l'ensemble des Québécois, campe les assises de ce que devrait viser la LATDU, et de la responsabilité que doit partager le gouvernement et les élus municipaux en collaboration avec la population soit :

- Que le territoire doit faire l'objet d'un aménagement planifié et responsable, respectueux des principes du développement durable;
- Que le milieu municipal dispose d'outils souples et propres devant lui permettre de définir le type d'aménagement auquel aspire la communauté;
- Que l'aménagement du territoire requiert la concertation entre les diverses instances compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence de leurs interventions et de favoriser une occupation dynamique et durable du territoire.

Article 1.

L'article 1 est clair sur l'objet de la LATDU et les autorités chargées de l'aménagement du territoire.

Article 2.

L'article 2, qui énonce en fait les principes soutenant la LATDU, adopte un libellé équivoque en regard de la volonté apparemment exprimée dans le préambule de favoriser un aménagement planifié et responsable, respectueux des principes du développement durable. Nous les aurions voulus plus affirmatifs et plus inclusifs. D'une part, que référence soit faite à un développement durable harmonieux et que les autorités chargées de l'aménagement du territoire soutiennent :

- 1° la protection des bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau et la biodiversité;

2° la création et le maintien d'un paysage et d'un milieu bâti harmonieusement aménagé, sécuritaire et favorable à l'habitat, à la santé publique et à l'exercice des activités économiques;

3° la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du Québec.

En ne référant qu'à la forêt, plutôt qu'à la biodiversité, on fait abstraction des espèces, des écosystèmes qui occupent d'autres biotopes et dont les processus naturels sont tout aussi essentiels pour assurer la qualité de vie des citoyens (ex. les milieux humides). Considérant l'esprit et l'objet visés par cet avant projet de loi le législateur ne peut faire abstraction de ces éléments essentiels.

Le paysage n'est pas une base naturelle de la vie. Il est le résultat des interactions entre les populations, leurs activités et les lieux qui les accueillent. Des éléments biophysiques, anthropiques, socioculturels, visuels et économiques s'inscrivent dans la notion de paysage. Le territoire devient paysage lorsque des individus et des collectivités lui accordent une valeur².

Articles 16 et 19

Les définitions des objets du plan métropolitain et celle de la vocation du schéma d'aménagement correspondent à des orientations, objectifs et critères dont la répartition entre les deux niveaux de planification n'est pas explicite. Puisque par la LADTU, le gouvernement souhaite *la concertation entre les diverses instances compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence de leurs interventions*, la répartition entre les deux niveaux ne doit pas laisser d'ambiguïté entre les responsabilités qu'ils partagent et celles qui sont du ressort exclusif de l'un ou de l'autre. À cet égard, l'intention du législateur doit être claire et limpide pour donner plein effet à son application. Trop souvent, en matière de législation municipale, les tribunaux lui font ce reproche. À titre d'exemples ne faudrait-il pas préciser l'imputabilité pour l'atteinte de résultats concrets :

N'est-il pas aussi de responsabilité métropolitaine de contribuer aux efforts en matière d'efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effets de serre? De contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles telles que l'eau et la forêt et de favoriser la biodiversité?

N'y aurait-il pas lieu de préciser comment départager les responsabilités de planification entre :

Le plan métropolitain qui fait la planification du transport terrestre et l'identification de toute partie du territoire de la communauté qui doit faire l'objet d'une planification intégrée de l'aménagement et du transport et le schéma d'aménagement qui doit soutenir des modes d'urbanisation qui contribuent à diminuer le recours à l'automobile et à modifier les habitudes de déplacement?

² Le paysage est le Comité du patrimoine paysager estrien (2009)

Le plan métropolitain qui fait la *mise en valeur des activités agricoles* et le schéma d'aménagement qui doit *assurer la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles et l'utilisation prioritaire de ce territoire à des fins agricoles?*

Le plan métropolitain qui fait *la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages* et le schéma d'aménagement qui doit *contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, du patrimoine bâti et des paysages?*

Par ailleurs, l'énoncé 7^o du schéma d'aménagement ne devrait pas spécifier l'eau et la forêt comme seules ressources naturelles à mettre à protéger et à mettre en valeur et se lire :

7^o Contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles et de favoriser la biodiversité.

Article 20

L'article 20 définit les *objectifs, des stratégies et des cibles* du schéma d'aménagement et *contient toute mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.*

Notre expérience dicte que pour accomplir la majorité des énoncés de sa vocation, l'ordre dans lequel sont organisées les objectifs et stratégies de mise en œuvre du schéma d'aménagement est déterminant. **Il ne peut y avoir un aménagement du territoire durable** si, au préalable ne sont pas :

- *délimiter toute partie de territoire soumise à des contraintes, naturelles ou liées à l'activité humaine, devant être prises en considération pour des raisons de santé ou de sécurité ou de protection de l'environnement;*
- *délimiter toute partie de territoire présentant un intérêt particulier d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et à l'égard de laquelle des mesures de conservation ou de mise en valeur sont indiquées.*

Dans la mesure où le soutien à *la vie sociale, économique et culturelle* et le *maintien d'un paysage favorisant l'exercice d'activités économiques* sont des principes de base de la LADTU (voir commentaire sur l'article 2), cette délimitation de parties de territoire présentant un intérêt particulier devrait s'étendre au-delà de ce que la LAU a engendré dans le passé, surtout dans les régions rurales du Québec. Cette délimitation devrait cerner les territoires dont la pérennité représente un enjeu au maintien ou la restauration des services écologiques (Annexe 2) tout en favorisant le maintien et l'essor des activités sociales, économiques et culturelles qui composent un milieu de vie harmonieux. Nous n'avons qu'à penser aux économies régionales et locales basées sur l'agriculture, l'exploitation forestière et le tourisme, aux territoires de

chasse et de trappe indissociables de la vie des Premières Nations qui pourrait bénéficier des partenariats formels avec les autres ministères concernés comme le MDDEP, MAPAQ, MCCCCF et MRNF.

Article 81 et 83

Nous comprenons bien mal, la description succincte à l'article 81 du plan d'urbanisme qui semble réduire le rôle de la municipalité locale au seul exercice de ses pouvoirs en matière de réglementation d'urbanisme. En ne faisant référence ni au plan métropolitain, ni au schéma d'aménagement, elle éloigne les élus municipaux comme les citoyens de la possibilité de bien saisir les enjeux régionaux, mais aussi de collaborer à l'élaboration d'un énoncé de vision du développement du territoire qui leur est propre. Sachant que les enjeux et la vision d'une municipalité sont les points de départ *d'un aménagement et d'un développement cohérents et rationnels de son territoire* et que le niveau municipal est le forum privilégié d'échanges entre élus et citoyens pour que se concrétise ces objectifs. Conséquemment, nous ne pouvons qu'exprimer notre désaccord avec une définition aussi limitative et peu cohérente et encourager la modification de cet article. Qui plus est, la notion d'aménagement et de développement durable est complètement évacuée!

Nous réitérons à nouveau, que puisque le gouvernement par la LADTU souhaite *la concertation entre les diverses instances compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence de leurs interventions*, la description du rôle et des objectifs du plan d'urbanisme doit être précisée.

Article 82

Nous sommes consternés par le pouvoir accordée par la LADTU aux municipalités de créer des *zones franches d'approbation référendaire* sans être assortie d'une exigence de consultation publique sur leur opportunité et leur étendue géographique. Elle laisse la place ouverte aux pressions exercées sur les élus municipaux pour justifier des décisions en faveur de certains propriétaires aux dépens de la collectivité sous prétexte *de rénovation urbaine, de réhabilitation ou de densification*. Ce pouvoir de zonage sans consultation préalable nous apparaît aberrant d'autant plus qu'il elle présume de l'évolution des enjeux sociaux, économiques et environnementaux d'une municipalité.

Cet article devrait être abrogé puisqu'il va à l'encontre de l'exercice démocratique que sous-tend la LADTU.

Article 84

L'article 84 précise *qu'un plan particulier d'urbanisme planifie de manière détaillée l'aménagement d'une partie du territoire de la municipalité locale que cette dernière juge devoir faire l'objet d'une attention particulière*. Dans l'esprit d'un développement durable, le plan particulier d'urbanisme devrait documenter les éléments d'un intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique et préciser les mesures de prévention ou d'atténuation des incidences significatives anticipées de sa mise en œuvre sur ces éléments essentiels pour l'atteinte des objectifs en matière de développement durable.

Article 105

L'article 105 devrait se lire comme suit: *Le conseil d'une municipalité locale doit, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme*.

Nous croyons très humblement qu'afin de donner toute la portée souhaitée par le législateur à ce projet de loi nous recommandons fortement de modifier l'appellation du nom du comité le comité consultatif d'urbanisme, comité consultatif sur le développement durable et l'urbanisme pour refléter la désignation de la LADTU et les responsabilités qui lui incombent.

Articles 161 et 162

Dans le but de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation des espaces naturels, le conseil peut, par règlement, assujettir, dans les cas qu'il détermine, la délivrance des permis de lotissement et des permis de construction à l'engagement, de la part du demandeur, de céder gratuitement à la municipalité un droit de propriété immobilière ou une servitude réelle et perpétuelle immobilière convenable à ces fins. Dans un cas comme dans l'autre, la vocation de parcs, d'aires de jeux ou de préservation des espaces verts tels que précisée au moment de sa cession devrait être à perpétuité de manière à ne pouvoir être utilisé à d'autres fins (ex. infrastructures municipales).

Toutefois, nous croyons qu'il est abusif d'exiger une contribution immobilière (article 161) ou financière (article 162) pour fins de parc dans le cas d'un immeuble dont l'unique destinée est réservée à des fins de conservation perpétuelle d'aires protégées ou à la reconnaissance du statut de réserve naturelle conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q. c. C-60.1).

En soustrayant, dans de telles circonstances, l'imposition d'une contribution de 10 % lorsqu'un immeuble est visé par les articles 161 et 162, la municipalité peut ainsi *soutenir les initiatives d'acquisition de territoires voués à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel et favoriser le développement du réseau de aires protégées sur le territoire*

municipal et la biodiversité grâce à la contribution de donateurs de terres, d'individus, de corporations ou d'organismes de conservation.

Articles 198 et 202

Selon l'article 198, une municipalité régionale de comté peut réglementer la plantation et l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection de la forêt privée et son aménagement dans le respect des principes du développement durable, et en l'occurrence, par le biais de l'article 202, rendre caduque toute disposition réglementaire locale portant sur le même objet ainsi que du pouvoir de la municipalité locale d'adopter une telle disposition.

L'uniformisation des règlements sur la plantation et l'abattage d'arbres est tout à fait souhaitable. Il est important qu'elles tiennent compte des enjeux du maintien des activités sociales, économiques et culturelles et de l'importance de l'exploitation forestière et du tourisme qui peut varier considérablement au sein d'une même municipalité régionale de comté.

Dans le but de *soutenir la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et favoriser la biodiversité*, la responsabilité du plan métropolitain et de certaines municipalité régionale de comté où le couvert forestier est inférieur à 10 % pourrait même aller jusqu'à imposer une interdiction de convertir les forêts privées à d'autres usages que la foresterie.

Article 200

L'article 105 devrait être modifié par l'ajout de termes donnant plus d'effets à l'application de la loi et à l'atteinte des ses objectifs pour se lire comme suit: *Une municipalité régionale de comté doit, à l'égard d'un lieu déterminé, établir toute norme, en matière de zonage ou de lotissement, destinée à tenir compte :*

1° de tout facteur, propre à la nature du lieu, qu'elle estime devoir prendre en considération pour des motifs reliés à la santé publique, à la sécurité publique ou à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des milieux hydriques et humides;

2° de la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes majeures reliées à la sécurité publique ou à la santé publique.

Article 205

Nous sommes tout à fait d'accord que *ne soit pas sujette à l'approbation référendaire toute disposition adoptée dans le but d'assurer la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement.*

Article 327

Nous suggérons fortement que la révision de cet article soit faite à la lumière des modifications qui seront apportées à la *Loi sur les mines*.

Bien que le premier alinéa de l'article 27 ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de *la Loi sur les mines*, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, il devrait être précisé que la réglementation régionale peut à l'égard d'un lieu déterminé destiné à cet usage, établir toute norme, en matière de zonage ou de lotissement.

CONCLUSION

Malgré nos commentaires, Nous sommes heureux du tournant résolu que semble vouloir prendre le gouvernement en matière d'aménagement durable du territoire. Nous sommes cependant préoccupés par le fait que « l'aménagement durable du territoire » du nom même de l'avant-projet de loi n'a de résonance claire que dans le préambule, l'objet et les principes de la LADTU.

En acceptant, que les définitions des objets du plan métropolitain et celle de la vocation du schéma d'aménagement reflètent relativement les principes de développement durable, il n'est pas défini dans le texte de l'avant-projet de loi que ces deux instruments de planification d'abord et avant tout des cadres de références pour la réglementation et la planification au niveau municipal.

En reléguant, le rôle du plan d'urbanisme au seul pouvoir qu'il donne au conseil municipal d'exercer la réglementation d'urbanisme, la LADTU affaiblit le droit d'influence que peuvent avoir les citoyens sur l'élaboration d'une vision de développement durable pour leur milieu de vie, droit qui s'exerce au niveau de la municipalité locale et qui se traduit par la réglementation élaborée par les urbanistes. Tout comme pour le schéma d'aménagement, il faut donner une définition du rôle du plan d'urbanisme plus axée sur le développement durable et définir les objectifs et cibles de manière à lui permettre d'élaborer des stratégies qui lui sont propres pour atteindre les grandes orientations du schéma d'aménagement, ou si tel est le cas, du plan métropolitain.

L'apparition de la notion de zones franches sans approbation référendaire qui ne tient pas compte de l'évolution, parfois rapide, des enjeux économique, sociaux et environnementaux d'une région donnée, nous apparaît comme une mesure inutile qui, de plus, risque soulever l'ire des citoyens.

Par ailleurs, il est regrettable que le législateur, n'ait pas saisi cette opportunité de renouveler la LAU pour lui faire faire un virage résolument axé sur l'aménagement durable du territoire entraînant dans son sillage les autres ministères concernés par la protection de l'eau, de l'air, du sol et de la biodiversité et des services inestimables qu'ils procurent à la population

québécoise. LADTU est au front de cet enjeu et l'ingrédient qui permettrait au gouvernement québécois de se rapprocher de l'atteinte de ses objectifs en matière de développement durable en terre privée.

Enfin, pour que le milieu municipal puisse remplir le rôle critique qu'il lui revient dans l'atteinte des objectifs en matière de développement durable du gouvernement du Québec, il faudra aller au-delà des seuls principes, se fixer des objectifs et se donner les moyens de nos ambitions.

Louise Graton

Le 25 avril 2011

ANNEXE 1. Principes de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1)

a) «santé et qualité de vie»: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

b) «équité et solidarité sociales»: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

c) «protection de l'environnement»: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

e) «participation et engagement»: la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

f) «accès au savoir»: les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;

g) «subsidiarité»: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

h) «partenariat et coopération intergouvernementale»: les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;

i) «prévention»: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

j) «précaution»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

k) «protection du patrimoine culturel»: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

l) «préservation de la biodiversité»: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

m) «respect de la capacité de support des écosystèmes»: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

n) «production et consommation responsables»: des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

o) «pollueur payeur»: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

p) «internalisation des coûts»: la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

ANNEXE 2. Définition des services écologiques

Les services écologiques sont les fonctions des écosystèmes dont bénéficient les humains. Ces services sont généralement regroupés en quatre catégories : les services de régulation, les services d’approvisionnement, les services ontogéniques et les services socioculturels (Adapté de l’Évaluation des écosystèmes du millénaire, 2005).

Services de régulation : Régulation du climat, purification de l’eau et de l’air, contrôle de l’érosion et des inondations, pollinisation, dispersion des semences et réduction des maladies, des déprédateurs et des odeurs

Services d’approvisionnement : Nourriture, eau douce, éléments biochimiques, combustible, fibre, espèces ornementales, animaux de compagnie et ressources génétiques

Services ontogéniques : Développement du système immunitaire et épanouissement humain

Services socio-culturels : Spiritualité, récréation et tourisme, esthétisme, éducation, inspiration, sens d’appartenance, patrimoine culturel.